



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-140-1

Ottawa, le 26 mars 2009

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités Correction à l'article 1

Suite à son avis de consultation de radiodiffusion 2009-140, le Conseil annonce ce qui suit :

Les changements sont en caractère gras :

Article 1

L'ensemble du Canada
N° de demande 2009-0311-3

Demande présentée par Quebecor Média inc., au nom du Groupe TVA inc. et Canwest Media Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Men TV General Partnership, en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 appelée Men TV.

La titulaire propose de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories d'émissions suivantes : 1, 4, 5a), **6a)**, 6b), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c), et 15, telles qu'énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives.

La titulaire affirme qu'elle demande cette modification en réponse à *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008.

La titulaire propose également de modifier la condition de licence 1c) qui se lit comme suit :

1c) La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 7.

La titulaire propose de remplacer cette condition de licence par la suivante :

1c) La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de **l'ensemble de** sa programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées **de chacune** des catégories 6a), 7a), 7b), 7d), 7e), ainsi que 8b) et 8c) combinées.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.